

Arrêté n° PCICP2024341-0001

Arrêté portant prescriptions complémentaires relatives à la recherche de substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) dans les rejets aqueux de la société WEPA située sur le territoire des communes de TORVILLIERS et de SAINTE-SAVINE

—
Le préfet de l'Aube
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 181-14, L. 512-20, R. 181-45 et R. 181-46 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret du 26 janvier 2023 nommant M. Mathieu ORSI, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU le décret du 23 octobre 2024 nommant M. Pascal COURTADE préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 01-1477A du 14 mai 2001 autorisant la société WEPA à exploiter ses installations sur le territoire des communes de TORVILLIERS et SAINTE-SAVINE ;

VU les arrêtés préfectoraux complémentaires applicables aux installations, notamment les arrêtés n° 10-0172 du 19 janvier 2010, n° DDT-SG-2016313-0002 du 8 novembre 2016, n° PCICP2019053-0002 du 22 février 2019 et n° PCICP2024080-0002 du 20 mars 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2024316-0001 du 11 novembre 2024 portant délégation de signature à M. Mathieu ORSI, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 23 août 2024 établis à la suite de la visite d'inspection du 26 juillet 2024 sur site ;

VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception du 2 septembre 2024, lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses remarques ;

VU les observations formulées par l'exploitant, notamment par courriel du 30 septembre 2024 ;

CONSIDÉRANT que la visite d'inspection du 26 juillet 2024 ainsi que l'instruction des résultats des mesures effectuées par l'exploitant en réponse à l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 susvisé ont permis de constater la présence d'AOF et de PFAS à une concentration supérieure aux limites de quantification ;

CONSIDÉRANT que la société WEPA exploite des installations de fabrication de papier et de carton ;

CONSIDÉRANT que les PFAS sont des substances chimiques extrêmement persistantes dans l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ces substances sont utilisées depuis les années 1950 en raison de leurs nombreuses propriétés (antiadhésives, imperméabilisantes, résistantes aux fortes chaleurs) ;

CONSIDÉRANT que les sources d'émissions de ces substances dans l'environnement sont potentiellement nombreuses : industries, mais également stations d'épuration des eaux usées des collectivités (en raison des produits utilisés par le grand public), aéroport (en raison de l'usage des mousses incendie), zones de formation du SDIS ;

CONSIDÉRANT que l'établissement présente dans son rejet aqueux, après pré-traitement, un flux maximum d'AOF de 23,6 g/j ;

CONSIDÉRANT que la présence d'AOF et de PFAS peut être apportée par l'eau, une matière première et/ou un des produits utilisés dans le process de fabrication et qu'il convient de mener des actions pour déterminer les origines possibles de la présence de ces PFAS et AOF dans le rejet aqueux ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 181-14 du code de l'environnement dispose : « [...] *L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées* » ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'engager des mesures visant à gérer et limiter ces émissions de polluants dans l'environnement par arrêté préfectoral complémentaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation

Les dispositions complémentaires des articles suivants s'appliquent aux installations classées pour la protection de l'environnement de la société WEPA, dont le siège social est situé RN 60 - ZI de TORVILLIERS (10440 LA RIVIERE-DE-CORPS), implantées sur le territoire des communes de TORVILLIERS et de SAINTE-SAVINE, désignée « exploitant » dans le présent arrêté.

Article 2 : Plan d'actions

La société WEPA met en œuvre les mesures suivantes et selon les délais mentionnés ci-après :

- procède au curage des bassins de récupération des Eaux Pluviales (EP) d'ici le 31 décembre 2024 ;
- étudie l'ensemble de son process afin de déterminer, identifier l'origine et la source d'émission des PFAS et/ou AOF dans son rejet. Cette étude lui permet de définir et de mettre en place les actions soutenables sur un plan technico-économique, visant à limiter, voire supprimer la présence de ces substances dans son rejet. Le délai de mise en œuvre de ces actions ne dépasse pas 5 mois à compter de la notification du présent arrêté. À défaut, l'exploitant présente un plan d'action des mesures retenues et un échéancier de mise en œuvre à l'inspection des installations classées.
Cette étude intègre notamment les bassins d'EP et l'eau de forage ;
- vérifie trimestriellement l'évolution des émissions de PFAS et AOF dans son rejet selon les termes de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 et ce pendant deux ans minimum.

Article 3 : Sanctions

Dans la mesure où l'exploitant ne défère pas aux dispositions du présent arrêté dans les délais imposés, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : Notification et publication

Le présent arrêté sera notifié au directeur de la société WEPA.

Il sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aube pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairies de TORVILLIERS et de SAINTE-SAVINE pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché par les maires de TORVILLIERS et de SAINTE-SAVINE, dans leur mairie, pendant une durée minimale d'un mois.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de TORVILLIERS et de SAINTE-SAVINE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Troyes, le 06 DEC. 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Mathieu ORSI

Délais et voies de recours :

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, par la voie postale (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex) ou par voie dématérialisée, par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr) :

1^o par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
2^o par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Obligation de notification des recours :

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux, conformément aux dispositions de l'article R. 181-51 du code de l'environnement.